

Département : VAR

Canton : GAREOULT

Commune : PIERREFEU-DU-VAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE DU MAIRE

AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL DELIVREE A TITRE PRECAIRE ET REVOCABLE **MISE EN PLACE D'UNE MACHINE DE SOUFFLAGE D'ISOLANT** Place Wilson à PIERREFEU-du-VAR

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR.

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU les articles L.2211-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article R.225 du Code de la route ;

VU l'article L.113-2 du Code de la Voirie Routière ;

VU l'article 610/5° du Code Pénal ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992, livre 1, huitième partie sur la signalisation temporaire ;

VU l'article 135 de la huitième partie du livre 1 de l'instruction sur la signalisation routière ;

VU l'arrêté municipal n°PM-2020-170 en date de 25/11/2020 réglementant la circulation et le stationnement sur la commune de PIERREFEU-du-VAR ;

VU la demande formulée le 04/11/2022 par la Société d'Applications Industrielles (S. A. I.), représentée par M. JARMUZEK, domiciliée 13 avenue des Routes à TOULON (83200), pour le compte de la SCI MMTC,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réserver 2 places de stationnement (arrêt minutes) Place Wilson devant la boulangerie PISTOLESI sur le domaine public communal, à PIERREFEU-du-VAR (83390), le 22/11/2022 de 07h00 à 17h00, pour permettre la mise en place d'une machine de soufflage d'isolant ;

CONSIDERANT la nécessité d'éditer une réglementation particulière et provisoire du stationnement des véhicules.

ARRETE

Article 1 : La Société d'Applications Industrielles (S. A. I.), pour le compte de la SCI MMTC, est autorisée à occuper DEUX places de stationnement (arrêt minutes) matérialisées sur le domaine public communal Place Wilson, à titre essentiellement précaire et révoquant à tout moment, sans indemnité, devant la boulangerie PISTOLESI à PIERREFEU-du-VAR (83390), le 22/11/2022 de 07h00 à 17h00.

Article 2 : La fourniture, la pose, le maintien et le retrait de la signalisation routière réglementaire et des éléments de protection seront assurés par les soins de la Société d'Applications Industrielles (S. A. I.), pour le compte de la SCI MMTC pendant toute la durée du stationnement de son véhicule.

Article 3 : La Société d'Applications Industrielles (S. A. I.), pour le compte de la SCI MMTC, devra se limiter à l'occupation du domaine public strictement nécessaire à l'exercice de son activité et aux indications portées sur le présent arrêté, assurer la commodité du passage et tenir en parfait état de propreté les caniveaux ainsi que les abords de son installation.

.../...

Article 4 : La Société d'Applications Industrielles (S. A. I.), pour le compte de la SCI MMTC devra se conformer aux règles de sécurité publique.

Article 5 : La Société d'Applications Industrielles (S. A. I.), pour le compte de la SCI MMTC sera responsable de tout incident ou accident qui pourrait survenir.

Article 6 : En aucun cas, la Société d'Applications Industrielles (S. A. I.), pour le compte de la SCI MMTC n'aura le droit de céder ses droits à une autre personne, soit par vente, soit par location.

Article 7 : La Société d'Applications Industrielles (S. A. I.), pour le compte de la SCI MMTC devra présenter sa permission à toute réquisition d'agent de la force publique.

Article 8 : Tout manquement aux dispositions mentionnées supra entraînera la révocation de plein droit du présent arrêté sans préjudice des poursuites qui pourraient être prises à son égard.

Article 9 : Le présent arrêté sera notifié à la Société d'Applications Industrielles (S. A. I.), pour le compte de la SCI MMTC en la forme administrative.

Article 10 : La présente autorisation est valable le mardi 22/11/2022 de 07h00 à 17h00 inclus. En cas d'absence du permissionnaire dans ce délai, la présente autorisation sera caduque et une nouvelle demande devra être effectuée dans les délais impartis.

Article 11 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité de la zone ainsi que dans la commune de PIERREFEU-du-VAR.

Article 12 : Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 13 : Les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique territorialement compétent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- La Société d'Applications Industrielles (S. A. I.), pour le compte de la SCI MMTC,
- Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de PIERREFEU-du-VAR
- Monsieur le Responsable du service de Police Municipale de la commune de PIERREFEU-du-VAR

**Fait à PIERREFEU DU VAR,
Le 10 novembre 2022**



Le Maire,

MARTINELLI